

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 757

présenté par

M. Baupin, rapporteur, Mme Duflot, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 38 BIS D

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 38 bis E du projet de loi prévoit que soient appliquées, dans les communes de moins de 3500 habitants lorsqu'un projet d'installation classée (ICPE) est à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal, les règles de convocation et d'information prévues (par l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales) pour les communes de plus de 3 500 habitants, à savoir une convocation dans un délai de 5 jours accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Ce nouvel article introduit une complexification dans la procédure de prise de décision par l'exécutif local, que le législateur avait à juste titre souhaité éviter (article L.2121-12 du CGCT) aux communes de taille modeste. Une complexification de ce type irait à l'encontre du choc de simplification souhaité par le Président de la République et mis en œuvre par le Titre VII du présent projet de loi.